R.ᵃ 26. Sept. 1633

Monsieur,

Il y a plus que trois mois que j'ay esté continuellement au lict, & si foible de tant des saignées & breuvages, qu'on m'a donné, qu'il m'a esté impossible de vous rendre plus tost responce à la vostre du 25 Apvril; qui me fut rendue icy trois sepmaines apres la date avec ce qu'elle accompagnoit. Vous suppliant que ceste misere, qui se prenant ordinairement sur nos testes tardis que nous sommes en ce Monde, treuve sans mes excuses valables: ainsi que je m'asseure de la mesme & de vostre prudence, au regard de S.E.; que vous apposerez à cet deffault, affin qu'on ne l'impute pas à quelque negligence; dont je suis bien innocent.

En ce poinct qui regard le different de S.E. avec Mes Dames ses Soeurs, j'y ay travaillé et devant et durant ma maladie, en ayant fait escrire, lors que je ne pouvois moymesme par un de mes affidés, dont j'ay receu diverses responses de Mad.ᵉ l'Electrice: laquelle si j'ay une fois dressé, les autres suivront, à ce qu'elles me mandent. que je vouldrois que S.E. ou vous eussiez veu mes deductions, que je leur ay envoyé, vous diriez que c'estoit à bon droit que Mr. le Pr. de Con[illegible] m'appelle Cuyoz que par moy, advocat le Procureur de Monseig.ʳ le Pr. d'Or. Tant y a que d'une si rude demande j'ay fait descendre Mad. Dame l'Electrice à douze mille Reichsd. d'chascune. Mais je suis Polyclete faisant ses tableaux & qui ay encor le pinceau à la main & ne fais que reformer & retrancher de ce qu'elles me proposent. De façon que je me persuade, & vous le dis, Monsieur, en confiance (sçachant qu'elles ne le sçauront pas de vous), que je mesnageray tout en telle sorte, & les disposeray avant et quant de se contenter chascune avec dix mille Reichsd.: quoy qu'elles treuvent mes raisons alleguées pour cela de si dure digestion, qu'elles n'en veulent pas encor tastre: voire me les refutent, comme selon la bonté de leur cause elles (surtout Mad.ᵉ l'Electrice & de Bouillon) le peuvent dextrement. Mais avec l'aide de Dieu j'espere neantmoins que devant l'hyver j'en viendray à bout. Et alors S.E. paiera, s'il luy plaist, leur raisons & ce qu'Elle leur donne, & verra ce que j'en auray fait. Car pour dire la verité il s'en faudra beaucoup qu'elles n'auront pas le quart de ce qui leur pourroit appartenir: ainsi que je vous le deduiray fort bien entre nous, lors que j'auray obtenu d'eux ce que j'espere: n'estimant jamais mes veilles mieux employez, que quand elles serviront au profit & contentement de ce bon Seigneur: Dont je vous supplie d'asseurer S.E.

Pour la Comté de Sarny: il y a long temps que j'ay fait escrire par un de mes amis à Grenoble pour sçavoir l'estat des differents entre les pretendents à lad. Conté, et s'il ne seroit trop tard que Monseig.ʳ le Pr. d'Or. intervinse en la cause. Je vous communique icy l'ext. de la responce que j'en ay eu; par où vous voyez que ceux-ci ne s'en ont pas sommeillé. Je vous proteste (ne sçachant si je vous l'ay dit à la [illegible]) que le feu Marquis de Mirebeau devant [illegible] sa mort devant a offert à Mad.ᵉ la Princesse sa Tante de [illegible] Elle croyant alors, qu'elle ayt toutes les terres au Bugey. Semblablement ses heritiers en ont eu tellement peur, à sçavoir que Mad. Elle y pretendroit, qu'ils ont traicté ensemble sans aucun esclat et affaire, voire n'ont osé entreprendre de se mettre en possession; ainsi aujourdhuy ont-il perdu leur esperance: Mais voyant depuis que personne disoit mot (car comment le pouvoit

Que Elle pourroit faire le mesme: En cas que Madame sa Soeur l'en requerroit; Ce que nous pourrions faire si nous sçavions le nom d'un [illegible]

[illegible]

it-on sans tiltre, sans pouvoir?) nostre reculement leur a fait prendre haleine & courage, tellement qu'ils ont fait juger le different entre eux à l'exclusion de la Maison d'Orange, se sont mis en possession, & destruisent aultruy ceux de lad. Maison comme ennemis qui craint la touche. J'ay souvent prié Mr. le Saige à la Haye de cercher lesd. pieces pour le pouvoir fouiller & voir en presence & en dire mon foible sentiment à S.E. Mais il s'en est tousjours excusé. Et vous me dites Monsieur, en la vostre, qu'avez trouvé deux ou trois liasses fournies d'enquestes, de positions, d'advis, de consultations, de memoires & mesmes des copies des traictez, donations & testamens qui se sont employez au proces soustenu par le Prince René. C'est que nous serviroit bien pour embellir nostre cause; mais pour la fortifier au fondement, il fauldroit la piece que je vous ay nommée à la Haye, & ce qui y aye servi du temps de feu Mr. le Prince Guillaume: sans lesquelles je ne conseilleray jamais d'entreprendre ce recours de peur que S.E. ne soit contrainct de le quitter, faute de fondements. Or lesd. pieces si elles se trouvoient, je dis & escriteray, que ceste Conté est aussi asseurement à S.E. que je suis mon nom: Et en ce cas là nous desmelerons ceste fusée tout autrement qu'on n'a fait par le passé. Mais le mal est, que les affaires publiques, dont S.E. est entierement accablé, estouffent les domestiques. Et vous diray-je bien que Mr. le Pr. de Con: gouverneur de ceste Province, homme qui tient dit aultre, mais qui asseure bien, voyant d'un costé à cette affaire, d'oster cesté le merite & valeur de lad. piece, dit asteure tout haut, que la Ville capitale de lad. Conté nommée Ferneleduc (laquelle est en sa grandeur comme Heusden) avec le bourg à une dimy lieue de là appellé Louhy, est domaine du Roy, chose qui n'a jamais esté ouïe, mais il le dit à cause que le Roy luy a donné pouvoir d'acquerir touts les domaines engagés en ceste Province. Voila Mr. comme on s'advise de tout, cependent que vous estes empesché au public, & comment on accord si bien les flustes à vostre domage. Mon Dieu scait que cela me rent crever quand je voy comme on traite de vostre cuir des si larges courroyes; & comme ceste bonne Maison laisse perdre ses meilleurs droits & immunitez en France: & ce par faute de pouvoir par escript. Si on eust fait ce que j'en ay dit à la Haye, ou que j'eusse eu un fondement & des bons papiers, j'eusse bien empesché ceste entreprinse. Mais sans fondement, sans demande & pouvoir special tels bons desseins, comme j'avoye, sont avortez. La sœur de feu Mr. de Charlus, femme de feu Mr. le Marquis de Mirebeau (à laquelle a esté adjugée l'usufruict de lad. Conté à sa vie durant) Mond. Sr. le Prince de Condé a fait promettre 2000 ℔ de rente annuelle à cause de la perte de lad. Ville capitale & de ce bourg, affin qu'elle ne remue rien contre led. pretext du domaine du Roy. Ceste separation & retranchement donc estant ainsi fait en lad. Conté: vous verrez qu'en bref on trouvera aussi un aultre pretext et expedient pour les aultres Villes et villages à vostre exclusion: qui toutesfois entierement appartient à Mond. Seigr. le Prince d'Orange divino & humano jure. Il n'y a donc aultre remede que d'abandonner lad. Conté, ou de faire au plus tost qu'on pourra, diligement fouiller dans des lieux, où on pourroit [illegible]

Postscriptum. Monsieur, Il est tard & faut-il fermer mon pacquet, affin que la poste ne s'en aille sans mes lettres, ores que les miennes ne soyent pas encor arrivées de Paris. Je vous diray donc qu'il n'y a point de danger que S.E. escrive un mot à tous ensemble & fasse recommander ce proces à Mess.rs les Juges par Mr. l'Ambassadeur d'Hollande, comme son propre, qui fera sans doubte valoir le credit & auctorité de S.E. En cas que Madame sa Sœur luy en escriroit & le prieroit de le faire. Car si Mad. Dame ne s'en requiert, c'est un indice qu'il ne soit pas besoin, Et que je me suis depuis autrement advisé. Selon le vent que j'en auray de Paris il faut que je dresse mon Moulin. Si S.E. scavoit encor un Seigr. de credit à Paris ou à la

ver quelques bons tesmoignages de lad. Conte. Et en cas que ce [illegible] se trouve, alors on se pourroit pourvoir par action directe en la Chambre de l'Edict [illegible]. Je ne sçais, comment vous avez fait avec vos papiers, qu'ils sont tellement esgarez que vous ne les sçauriez trouver. J'ay donné aussi un Memoire aud. Sr le Saige à la Haye des registres & papiers concernants ce peu de bien que Mad. tient en France; lesquels ont esté veus à la Haye, marquez de telle & telle lettre, mises en telle & telle liasse, escrits en tel & tel parchemin & contenants tant & tant de feillets: Et toutefois led. Sr le Saige a dit qu'ils ne se trouvent pas. Je n'ay jamais veu tenir en tel ordre aucuns des papiers, principalement en une telle Maison: Mais excusez Monsieur, l'affection qui parle; car autrement je n'ay point d'interest que celuy de S. E. Et voyant come ce bon Prince engaignant par ses glorieuses entreprises des Villes voire des Provinces entieres au Public, perd touts les jours de son domaine & des immunités: il m'est impossible d'escouter des paroles de tiers en controuvant tant des matieres d'injustice.

Quand au procès de Mad. d'Elbeuf & de Mess. Seve, sans lesquels, s'ils ne sont vuidez, S. E. ne sçauroit vendre, troquer ou changer aucun de ses biens en France; Et au contraire apres le jugement desd. 2 Procès, ses terres & biens seront alors si libres & deschargez que ce qu'il tient en sa main. Pour ce subject j'ay tousjours taché de oster ses deux espines de son pied. Et laissant Mad. d'Elbeuf jusques à ce qu'ayons mis à raison le dernier. Car la premiere n'a garde de commencer, au moins, il ne fait pas bon à la Cour pour elle: Je vous diray que j'ay bien receu de vous les 2 Procures, s'addressants à Messrs Herault & Fenon: mais en partie ma maladie, en partie la tardiveté desd. Seve qui n'ont guieres alors poursuivis ont esté cause qu'encor que je les aye communiqué auxd. Herault & Fenon, Comme il a fallu, puisque l'evenement de l'affaire regarde uniquement S. E. Toutesfois je ne suis pas encor certain si je m'en veux servir autrement qu'indirectement, c'est à dire non directement contre lesd. Seve, mais seulement entre l'advocat ou procureur, affin qu'en tout cas ils puissent nommer leur Principal. Et tout cela est pour le bien de S. E. Car quoy que le droit de S. E. soit tres clair, & la prescription bonne à l'encontre de Seve, ainsi que je vous monstray au droit à la Haye; toutefois je trouve en examinant les fondements d'un & d'autre costé, que la partie de Mad. Dame en cet endroit soit encor plus favorable que celle de S. E. qui est heritier. quoy que je pourrois bien soustenir, s'il estoit necessaire, que S. E. n'estoit que heritier de Mess. ses deux freres decedez sans laucune debte de Mons. son Pere, lequel a plaidé contre lesd. Seve à Dole, et apres luy Mr son fils aisné, ainsi que les actes en font foy: tellement qu'à leur esgard la prescription n'est pas si forte, ni si ouverte; et je ne voye pas qu'ils ayent alors opposé lad. prescription, mais ils se sont servi d'autres exceptions. Ce dernier a dit ouvertement qu'il ne tenoit des biens du Conte [illegible] les Seve ont leur hypotheque, que de la liberalité du Roy d'Hispaigne & non de ses predecesseurs. Le premier a longuement [illegible] soustenu qu'il estoit heritier de la maison de Chalon, Et apres que les Se. ne l'estoient heritiers [illegible] de Mad. la Princesse de Bourgogne: Et en fin que ceux

88

© Koninklijke Verzamelingen, Den Haag
Archief Constantijn Huygens, G1-11
http://resources.huygens.knaw.nl/briefwisselingconstantijnhuygens/brief/nr/808

qui possedoient les biens de ceste Princesse, devoient faire cet acquittement. Et ceste derniere s'
en est tesorez(?) & le Roy d'Espagne où l'Infante devoit payer cela. Et ainsi ce Procés a duré
longuement, sans que jamais on aye plaidé au fond. Et la Princesse de Parme & apres elle le
duc d'Elbeuf(?) ayant revoqué ceste cause à eux, ont assez fait cognoistre qu'elle concernoit le Roy
d'Espagne.

Pour Mesdames les Princesses de Nassau Bourbon, si elles n'avoient le Privi[lege]
qu'elles ont, de la Legitime, et de l'arrest, par lequel le Parlement les a deschargé, et non obstan[t]
toutes les Creancieres de la Maison Montbaiser(?) les a mis en possession de ses biens, tellement qu'elle[s]
se mocquent de toutes les Creanciers: Toutesfois elles n'ont jamais esté appellez dud. Seve, n[i]
[illegible]: Car de dire qu'on les aye citez au Conté de Bourgogne, cela est faux & ridicule; Elles ne
furent jamais de ceste Jurisdiction la, de quelque facon qu'on les prenne, et qui ne seait l'heri[tier]
[illegible] de Monseig.r leur pere, duquel Elles ne sont heritiers et ne possedent aucuns biens, qu'à cau[se]
de Madame de Bourbon leur mere, suivant le Contract de mariage, par lequel les biens qui [sont]
en France sont affectés aux Enfans qui naistront d'iceluy. Que ces Enfans ont plus que
deux fois prescript lesd. biens contre Mons.r Seve, qui ne leur ont jamais fait aucune de[nun]-
ciation d'hypotheque sur iceux. Tous ces argumens (que j'ay fourny à Paris) sont
autant de foudres dont les Seve seront abbatuz, plus facilement que par la seule Prescri[ption]
ou (quoy que tresbonne) de S. E. Et à mon advis il vault mieux d'avoir 6. ou 10. argum[ens]
vallables contre sa partie, qu'un seulement. Tellement que je reitere encor & dis que la C[ause]
ou partie de Madame la Reine: Palat: est beaucoup plus forte que celle de S. E.

Avant son depart(?) j'ay conseillé que Madame pour l'amour de Mons.r son frere continue l'action
en son propre nom sans se servir de ses privileges & exceptions; quoy que cet affaire ne la
regarde pas. C'est qu'elle doit faire & y prester son nom comme elle a fait par mon advis
jusques icy, pour lad. consideration tres volontierement. Et ainsi l'affaire (touchant le
droit) est hors de doubte.

Mais tout ce qui me met en paine est, que
[illegible] rapporteur, nommé Mr. Parfait, à ce qu'on me mande, est homme dangereux, qui se laisse [illegible]
gouverner et fait tout pour ses amis; davantage le President Seve est allé en personne à Paris
pour suit(?) prier ses Compagnons & les gens de robbe, à outrance: tellement aussi qu'on me mande que
le Procés pourroit estre jugé avant la levée de la Cour, c'est à dire dans 3 ou 4 sepmaines ou plus
tost. J'y ay mandé et prié puisque je ne puis encor bouger de la chambre, de tirer l'affaire
en longueur le plus qu'on pourra, jusques à ce que je me puisse mettre en campagne: Car j'aime-
rois mieux d'abandonner toutes mes affaires que cette la qui est si juste. Ainsi vous voyé
Monsieur, que ceux qui ont deffiance de leur bon droit, ont tousjours recours aux artifices
Et au siecle ou nous sommes, les meilleures Causes veulent estre puissament sollicitées.
Ce subject seroit le Procé: trouver bon que quelqu'un d'authorité & de credit s'y trouve
solliciter & recommander ce Procés. Mais où est, je vous prie, que je prendray un tel
homme en telle haste? Je n'y suis guere propre, neantmoins, n'estoit ma grande foiblesse
car j'ay [illegible] allé. Je vous manderay encor devant que je ferme la presente, si on pourra

ce 26 Juillet 1633.

Monsieur
Je supplie tres humblement de vostre amitié, estant comme je suis de tout mon coeur & sans reserve
Vostre tres humble & plus obeissant serviteur
De Petersdorff(?)

[Right margin, partly cut off:] ... Seve ... Princes ... le Conte ... la [illegible] ... Compagnies. En vostre faculté ... soit le bas de ses ...

it faire recommander ceste Caüse par Mr. l'Ambassadeür des Messieürs les Estats, à Messrs. les Jüges: En quel cas je ferois escrire ün mot par Madame & voüs poürriez y prendre la paine de lüy mander aüssi aü nom de S. E. qu'il recommende lad. affaire aüx jüges soigneüsement, veü qu'elle concernoit S. E. mesme, quoy que Madme. sa Soeür en porte le nom. Je treüve aüssi nommé ün Gentilhomme, nommé Mr. de la Haye, qui poürroit aüssi faire ces sollicitations & visites; Car il est tout serviteür de Monsieigr. le Prince Pallatin, qui est allé en Allemagne, passez quelques joürs. Si Madme. de Chastillon estoit à Paris je lüy en escrirois moymesme. Bref, si noüs avions dü temps & la poürsüite de Sieurs n'estoit si soudaine, il ne faudroit qu'üne bonne d'aüctorité seülement, qui recomende nostre bon droict; le bon Proverbe seroit alors practiqué, à bon tamboür bonnes baguettes. Je feray ce que je poürray. Et si voüs avez dü temps apres la reception de cellecy, come je voüs manderay encor à la fin de la presente, Car j'attend des lettres de Paris aüjourd'hüy. Il faüt que voüs pensiez aüssi, s'il voüs plaist à ün tel & le mandiez à Paris à Mr. de la Loüette en grande haste. Le quel de la Loüette Advocat ordinaire de S. E. j'ay desja mis ordre qu'il en soit con-seillé. Tellement que voüs voyez, Monsieur, quoy que je ne voüs aye escrit, que poürtant je n'ay pas laissé de faire ce que j'ay deü & ma fascheüse & longüe maladie a pemis: aimant mieüx de respondre dü coeür & d'affection que des lettres steriles. L'impatience me fait brüsler d'ün extreme desir de sçavoir vos volontés süre ce subject: Esperant toüsjoürs püisque la caüse de S. E. est indoubitable, ils s'arresteront aü pied, sinon de la Conscience, aü moins de la Raison. Car si mesadvenoit par faüte d'üne recomendation, Ce que toütefois je poürseray à la voüe, j'en aürois trop de regret. Et c'est une veritable bastir süre le sable de voüloir fonder üne asseürance ferme qu'elle bonne que la caüse soit süre ces gens en France. Mais Dieü empeschera les Meschants & noüs conservera nostre bon droict, s'il lüy plaist. J'ay perdü toüt jügement & n'entend ici en endroit, où ceste caüse est indoubitable, & espere üne bonne issüe. Cependant lesd. deüx Poürsüites oü Procüreürs de S. E. ont grandement animé lesd. Srs. Heraült & Fonck, quoy que noüs empreüntions le nom de Madame: laquelle n'y eüst jamais toüché n'eüst esté en consideration de S. E. Et seroit aüssi à propos de comender aü Sr. Vaüttin à Chastellerand, oü à quelqu'ün à Paris, qu'en cas qu'on demanderoit quelque chose poür ledt. Proces, qu'il le livrast. Je lüy en poürrois donner advis.

Aü reste je voüs süis, Monsieur, infiniment obligé de la bonne opinion qu'avez de moy. c'est vostre bon Natürel qui süpplee à mon peü de merite. Je voüs eüsse envoyé les tiltres & privileges de la Maison d'Orange en France, süivant ma promesse, Mais ne sçachant en quels mains ils poürroyent tomber, Je les retien encor jüsques à ce que voüs ayez

vüidé la Campagne. Demesme je retiendray encor les lettres, escrites de S. E. à la Haye en faveür de Madme. sa Soeür à Mr. de Haütreive; affin que le pacquet ne soit trop grand. Led. Sr. Haütreive ne paüt plz faire dü bien ny dü mal. Poür moy je fais estat, si ma santé le permet, de faire d'icy en deüx oü trois ün toür en Allemagne poür y voir ün peü la rüine de mes biens & tascher de m'y mettre. En attendant ce changement je voüs tiendray adverti de ce qui se passera. Et voüs süpplie de croire qu'en toüt ce qui concerne le service treshümble que je dois à S. E. vostre bon Maistre, je n'oüblieray aücüne chose de mon devoir tandis que je seray en ce pays: Quand je seray ailleürs, S. E. n'aüra qu'à me comender, comme icy: Poür la conservation de laquelle je prie le Ciel, et que le büt des Provinces papistiques, restantes encor, soit le büt de ses Conquestes. En vostre particülier, conservez moy, je voüs en

A Monsieur

Monsieur Huygens Seigr
de Zuilichem

au Camp.

© Koninklijke Verzamelingen, Den Haag
Archief Constantijn Huygens, G1-11
http://resources.huygens.knaw.nl/briefwisselingconstantijnhuygens/brief/nr/808